Le résumé de vos droits

(version du 28/06/2025)

www.FO-EFS.org

L'EFS dispose de plusieurs accords permettant aux salariés de bénéficier de droits et d'avantages supplémentaires aux dispositifs prévus par le code du travail. Dans ce livret, il nous a été impossible de décrire tous les avantages des salariés de l'EFS. Nous avons donc sélectionné les avantages les plus utiles ou les plus fréquemment rencontrés.

Pour en savoir plus sur vos droits, rendez-vous sur http://www.FO-EFS.org ou nous contacter à l'adresse suivante : contact@fo-efs.org

Pour nous permettre de continuer à vous fournir ce type d'informations et améliorer vos droits :

La force syndicale à l'EFS

Organisation du travail

1. Conciliation vie professionnelle / vie personnelle

Amplitude maximale de travail	12h	
Durée maximale quotidienne	10h 11h pour les collectes mobiles si trajet > 3h 12h en IH/DEL	- Repos compensation équivalente - Sous certaines conditions
Durée minimum quotidienne	< 6h : 1 fois par semaine Interdit en-dessous de 4h	2 fois en collecte mobile sous dérogation
Nombre maximum de jours de travail consécutifs	5 jours par semaine civile 6 jours sur 2 semaines	Possibilité d'un 6ème jour dans la semaine sous certaines conditions
Durée maximale hebdomadaire de travail	44h Possibilité de travailler au-delà en IH/DEL et en collecte mobile (non planifié)	La durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de 12 semaines consécutives glissantes, ne peut dépasser 40 heures
Weekend	Au moins quatre fois deux jours consécutifs incluant le dimanche de repos sur 8 semaines avec au moins 2 WE incluant le samedi et le dimanche Impossibilité de travailler plus de 3 WE consécutifs	- Possibilité de travailler 4 WE consécutifs pour les laboratoires de moins de 8 postes temps pleins - Répartition équitable des contraintes
Temps de repos quotidien	12h Peut-être diminué à 11h ou 9h (astreintes)	Repos conventionnel équivalente à l'absence de ce repos
Temps de repos hebdomadaire	36h pouvant être diminué à 35h	

2. Pause et coupure repas

Temps de pause	20 min/6h 30 min/jour (journée continue)	- Non cumulable avec le temps de repas - Organisé par l'employeur
Temps de repas	30 min à 1h entre 11h30 et 14h30	- >1h avec accord de l'employeur - Possibilité d'aller jusqu'à 2h en collecte mobile avec compensation par RCV

3. Planification sur 8 semaines

Souhait du personnel	Au moins 6 semaines avant le début de la période	- Repos (RCV, RCR) si > 24h et pas de demande => choix du planificateur des jours de repos - 2 JRTT au choix du salarié
Planning individuel	Au moins 15 jours avant le début de la période	
Modification du planning à la demande de l'EFS	Avec un délai de prévenance de 7 jours calendaires.	- Doit rester exceptionnelle et sous conditions - Ne remette pas en cause les congés et jours de repos
Remplacements inopinés	Remplacement d'un salarié absent il y a moins de 7 jours.	Indemnité : - Du lundi au samedi : 33,31 € - Dimanche et JF : 49,95 €
Modification du planning à la demande du salarié	Peut-être autorisée	Pour être acceptée, elle doit respecter les règles légales et conventionnelles
Horaires variables	Plage fixe : 9h30-16h00	Plages mobiles : 7h30-9h30 et 16h00-18h30
2 JRTT	Peuvent être cumulés et accolés aux repos et avant les congés payés.	Ils sont pris par journées ou demi-journées

4. Cadres autonomes

Nombre de jours de travail	211 jours par an	Jours de repos pris par journées ou demi-journées
Déplacements	Entre 18 et 35 déplacements, 1 jour de repos 36 et plus, 2 jours de repos	Les déplacements avec nuitée(s) comptent pour plusieurs déplacements

5. Temps de trajet

Domicile-lieu de travail habituel	Exclu du temps de travail	
Domicile-autre lieu de travail	- Temps de trajet supplémentaire en repos conventionnel - Véhicule EFS ou remboursement des frais	- La part de temps de déplacement professionnel qui coïncide avec l'horaire de travail planifié n'engendre pas de repos conventionnel. - Prime mobilité (hors mission, formation …)
Déplacement entre deux lieux de travail	Temps de travail effectif + Véhicule EFS ou remboursement des frais	

La force syndicale à l'EFS

6. Jours de compensation : RJF

Chaque année, le personnel doit bénéficier de jours de compensation (jours de repos) du fait des jours fériés. Le nombre de jours est variable selon le nombre de fériés tombant les WE et du nombre de samedi ou dimanche travaillés dans l'année (cf ANAT).

La prise des jours de compensation doit se faire au cours de l'année concernée ou au plus tard, et à titre exceptionnel dans les trois mois suivants celle-ci.

7. Compte Epargne Temps (CET)

L'ouverture du Compte Épargne Temps s'effectue sur la base du volontariat. Le personnel doit exprimer sa demande par écrit à l'employeur. Le droit à congé est ouvert dès lors que le personnel a épargné un nombre de jours équivalent à 5 jours de congés correspondant à 35 heures. Une fois le droit ouvert, aucun solde minimum n'est requis pour l'utilisation des droits du CET.

Jours maximums pouvant être affectés sur le CET :

Congés supplémentaires visés à l'article D1 de l'annexe 7 de la CC	4 jours par an
Congés payés	8 jours par an
JRTT	Moitié des JRTT
Repos conventionnels (hors nuit)	Pas de limite
Heures supplémentaires (RCR)	5 jours par an (soit 35h)
Jours de repos des cadres autonomes	Pas de limite
Jours attribués en compensation des déplacements de cadres autonomes	2 jours par an
Jours de compensation des jours fériés	Pas de limite

Le total des jours affecté sur le CET ne peut pas excéder 25 jours par an

La force syndicale

Mission ACCUEIL HANDICAP

Personnel en situation de handicap

Des dispositifs particuliers ont été mis en place à l'EFS afin de recruter et de maintenir dans l'emploi le personnel en situation de handicap.

Pour plus de renseignement : **contact@fo-efs.org**

Absences et congés rémunérés

Mariage	- Du salarié : 5 jours (ou PACS) - D'un enfant : 2 jours - D'un frère ou d'une sœur : 1 jour - De son père et/ou de sa mère : 1 jour
Naissance ou adoption	3 jours
Décès dans la famille du salarié	- Conjoint : 5 jours - Enfant* : 10 jours (12 jours si <25 ans)** - Enfant s'il était parent : 12 jours ** - Conjoint des enfants (gendre ou bru) : 3 jours - Petit enfant : 3 jours - Mère et père : 3 jours - Grand-parent : 3 jours - Arrière-grand-parent : 3 jours - Sœur et frère : 3 jours - Le conjoint de la sœur ou du frère : 3 jours - Oncle, tante, neveu et nièce : 2 jours. ** + 8 jours (congé de deuil parental)* ** article L3142-4 du code du travail (CT)
Décès dans la famille du conjoint	- Sœur et frère du conjoint : 3 jours - Mère et père du conjoint : 3 jours
Enfant malade	4 jours par enfant de moins de 14 ans ou 21 ans en cas d'enfant atteint de handicape.
Rentrée scolaire	½ journée jusqu'à la rentrée en 6e incluse
Survenance d'un handicap, d'une maladie chronique ou d'un cancer chez son enfant	5 jours (article L3142-4 CT)
Don de sang ou d'aphérèse	Le temps du don
Congés	28 jours minimum par an
Recherche d'emploi	2h par jours durant le préavis

toujours proche de vous FO

Dispositifs salariaux

Le salaire est composé :

1. du salaire de base déterminé par le nombre de points du salarié
2. d'une prime d'expérience
3. d'éléments variables

Les dispositifs conventionnels permettent une augmentation régulière des salaires notamment grâce à la prime d'expérience et aux augmentations individuelles (au moins tous les 5 ans). En plus de cela, le personnel peut bénéficier de promotions.

1. Minima et maxima conventionnels : (en 2023, 1 point = 56,17 €)

Catégories socio-professionnelles	Position	Minima conventionnels en points	Maxima conventionnels en points
Employés	01	320	640
	02	335	670
Techniciens, agents de maîtrise	03	355	710
	04	410	820
	05	443	886
	06	485	970
	07	540	1 080
Cadres non médicaux	08NM A	580	1 334
	08NM B	610	1 403
	09NM	702	1 615
	10NM	839	1 930
Cadres médicaux	08MA	756	1 739
	08M B	810	1 863
	09M	900	2 070
	10M	976	2 245

2. Prime d'expérience

La prime d'expérience reste exprimée en pourcentage du minimum conventionnel de la position.

Pour les positions 1 à 5, son montant progresse de 1,2 % du minimum conventionnel par année d'ancienneté, dans la limite de 36 %.

Pour les positions 6 à 10, son montant progresse de 1 % du minimum conventionnel par année d'ancienneté, dans la limite de 30 % (sauf 9M et 10M, c'est 1,75% pendant 24 ans, dans la limite de 42%).

Un complément de prime d'expérience est donné lorsque la prime d'expérience a atteint la limite durant 4 ans à hauteur de 0,5 % du minimum conventionnel par année.

3. Eléments variables

Dénomination	Montant €	Périodicité
Indemnité de froid	67,69 €	Mensuelle
Indemnité de panier collecte mobile	4MG	Unité
Autre indemnité de panier	Entre 1 et 2 MG	Unité
Majoration pour travail de nuit	20% du taux horaire	
Majoration pour travail un jour férié autre que le premier mai	50% du taux horaire	
Majoration pour travail un samedi	15% du taux horaire	
Majoration pour travail un dimanche	50% du taux horaire	
Majoration pour heure supplémentaire de la 36e heure à la 43e heure incluse	25 % du taux horaire	
Majoration pour heure supplémentaire à partir de la 44e heure	50 % du taux horaire	

Indemnités d'astreinte

Dénomination	Montant €		Unité de calcul et commentaires
	Personnel compté en heures	Personnel compté en jours	
Indemnité d'astreinte du lundi 7h au samedi 19h	33,31 €		Unité : tranche de 12 heures maximum
Indemnité d'astreinte du dimanche et jour férié de la veille 19h au lendemain 7h	49,95 €		Unité : tranche de 12 heures maximum
Intervention sur site			
Pour intervention de jour	Majoration 25% du taux horaire	22,88€ / temps d'intervention d'une heure Ou RCV	Cf convention collective
Pour intervention de nuit	Majoration 35% du taux horaire (a)	24,96€ / temps d'intervention d'une heure Ou RCV	Cf convention collective
Intervention à distance par téléphone ou par le réseau informatique			
Pour intervention de jour	Majoration 20% du taux horaire (a)	20,80€/ temps d'intervention d'une heure Ou RCV	Cf convention collective
Pour intervention de nuit	Majoration 30% du taux horaire (a)	22,88€ / temps d'intervention d'une heure Ou RCV	

(a) La base de calcul du taux horaire est le salaire de base

La force syndicale de l'EFS

Autres avantages

- **Restauration** : Le personnel bénéficie d'une prime repas, de la restauration collective ou de ticket restaurant selon les cas
- **Transport** : l'accord sur le transport a permis la prise en charge par l'EFS d'une partie des frais de transport des salariés (véhicule personnel, transport collectif (55%) …)
- **Le personnel de nuit de plus de 48 ans** bénéficie d'une nuit de repos supplémentaire par trimestre travaillé
- Augmentation individuelle en cas de **congés de maternité ou congé d'adoption**
- **CESU** : L'accord cohésion sociale et égalité des chances a permis de mettre en place les chèques emploi service universels (CESU). Le droit annuel à CESU est fixé, par année pleine, à 1 500 euros pour un enfant de moins de trois ans et 2 250 euros à partir de 2 enfants de moins de trois ans. La participation respective de l'EFS et du salarié est fixées selon les barèmes prévu dans l'accord.
- **Réduction du temps de travail en fin de carrière** avec prise en charge d'une partie de la réduction de ce temps de travail par l'EFS (5%) pour le personnel ayant une ancienneté d'au moins 10 ans à l'EFS.
- **Congés « proche aidants »** : abondement de l'allocation journalière proche aidant (AJPA) durant 3 mois
- **Indemnité de retraite** selon son ancienneté
- **Retraite complémentaire** : IRCANTEC ou ARGIR-ARCCO depuis le 1er janvier 2017
- **Maintien du salaire en cas de maladie** dès le 1er jour
- Accompagnement en cas de **fermeture de son site de rattachement administratif**
- …

Comment lire sa fiche de paye ?

EFS
ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
Du donneur aux patients

Lieu de travail habituel

Conv. Collective ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG

Matricule
N° Sécurité Sociale
E.Repère
Poste
Position
Catégorie

Emploi repère et poste du salarié

Position définie dans la convention collective

Adresse du salarié(e)

Horaire Hebdomadaire 35,00
Forfait annuel jours
Minimum conventionnel 0 2.073,61
56,17 EUR
Nombre de points 1
Date de sortie
Centre de coût

INFOS

Libellé	Rappel	Base ou nombre	Taux	Montant
Salaire de base 2		151,67		
Prime d'expérience		2.073,61		
Complément PE 4 & 5 3		2.073,61		
Majoration jr ferié				
Majoration Dimanche				
Majoration trav. de nuit 4				
Absence rep.conventionnel				
Indem.repos conventionnel				
Total Brut soumis				
SANTE				
Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès				
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès 5			0,918	
Complémentaire Santé				
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES				
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée			6,900	
Sécurité Sociale déplafonnée			0,400	
Complémentaire IRCANTEC TA			2,800	
Complémentaire IRCANTEC TB/TC			6,950	
FAMILLE - SECURITE SOCIALE 6				
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu			2,900	
CSG/CRDS non imposable à l'impôt sur le revenu			6,800	
TOTAL COTISATIONS				
TOTAL NET SOCIAL				
Indemn. transp. collectif 7				
Prime panier jour non tax				
Prime panier nuit non tax				
PAS Taux personnalisé 8				

0 **Minimum conventionnel** : il est calculé en multipliant le minimum de points prévu dans la convention collective par rapport à votre position et la valeur du point divisée par 12.

1 **Nombre de points** : il détermine votre salaire de base. Ce nombre augmente tout au long de votre carrière selon des augmentations générales ou des augmentations individuelles (AI), évolutions professionnelles (EP) et/ou promotions individuelles (PI) : article 5-3-2-2 de la convention collective de l'EFS.

2 **Salaire de base** : il est déterminé par le calcul suivant : (nombre de points * valeur du point) /12 mois. 151.67 correspond au nombre d'heures théoriques d'un temps plein, il est ajusté selon le temps de travail.

3 **Prime d'expérience** : La prime d'expérience est calculée sur le minimum conventionnel de votre position, multiplié par le nombre d'années d'ancienneté à l'EFS depuis 2001 et par le pourcentage de prime d'expérience de cette position (article 5-3-3 de la convention collective). Elle augmente chaque année.
Si vous êtes en position 4 ou 5, vous bénéficiez d'un complément PE 4&5 depuis 2008.
Si vous avez plus de 24 ans (pour les positions 9/10) ou 30 ans d'ancienneté, vous bénéficiez d'un complément PE.

4 **Eléments variables** : ce sont toutes les majorations liées aux contraintes (fériés, dimanches, nuits ...). La colonne « Rappel » détermine le mois où ces contraintes ont été réalisées. La colonne « Base ou nombre » précise le nombre d'heures réalisées. La colonne « Taux » précise la majoration en euros. Exemple : Le dimanche est majoré à 50 %. Le Taux = Salaire de base/151.67 (temps plein) *50/100. L'ensemble de ces éléments correspond aux saisies journalières dans OPTIMA que vous pouvez retrouver dans vos bulletins annexes de fin de période.

5 **Complémentaire Incapacité Invalidité Décès (Prévoyance)** : Les salariés bénéficient d'une couverture prévoyance (en cas d'arrêt de travail, invalidité...)
Complémentaire Santé (Mutuelle) : permet de réduire le reste à charge des dépenses de santé.
Les cotisations de ces complémentaires sont prises en charge à 63 % par l'EFS.

6 **Cotisations sociales** : Ces cotisations participent à votre couverture sociale (retraite, sécurité sociale, CPAM ...).

7 **Autres avantages sociaux** : Ces avantages sont non taxables et ne rentrent donc pas dans le calcul de votre retraite à la différence des éléments variables ou des avantages sociaux.

8 **PAS** : Prélèvement à la source des impôts sur le revenu. Le Taux dépend de votre situation personnelle.

DEFENDRE · NEGOCIER · PROPOSER
JE VOTE FO
RESISTER · REVENDIQUER · RECONQUERIR